



# PRÉFET DU TARN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté du 31 juillet 2024 réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable

Le Secrétaire général chargé de  
l'administration de l'État dans le département du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code civil ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien SIMOES, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 juillet 2024 portant cessation de fonctions de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agout ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn du 30 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de l'Aveyron du 04 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté cadre départemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Girou du 27 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 02 avril 2024 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Sor ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 12 février 2024 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2024 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau du Rance et ses affluents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2024 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau de l'En Guibaud et ses affluents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2024 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau du Bagas et ses affluents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2024 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau de l'Assou et ses affluents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2024 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2024/2025 à l'organisme unique du sous bassin du Tarn, sur le sous-bassin du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2024 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2024/2025 à l'organisme unique du sous bassin du Sor, sur le sous-bassin du Sor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2024 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2024/2025 à l'organisme unique du sous bassin du Hers-Mort et Girou, sur le sous-bassin du Girou ;

Tél : 05 81 27 50 01

Mél : prénom.nom@tarn.gouv.fr ou privilégier boîte fonctionnelle

19, rue de Ciron - 81013 ALBI Cedex 09

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

**Vu** l'arrêté préfectoral de l'Aveyron n° 12-2024-06-20-00006 du 20 juin 2024 réglementant pour la campagne 2024 les tours d'eau pour l'irrigation agricole en période de sécheresse;

**Considérant** la dégradation des conditions hydro-climatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse du 30 juin 2023

**Considérant** que les conditions de déclenchement des mesures de restrictions définies à l'article 13.3 de l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse du 30 juin 2023 sont réunies et en particulier que les seuils ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

**Considérant** que les conditions de déclenchement des mesures de restrictions définies à l'article 10 de l'arrêté cadre départemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Girou du 27 septembre 2023 sont réunies et en particulier que les seuils ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

**Considérant** que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

**Considérant** la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

**Considérant** la nécessaire cohérence des mesures prises entre les départements constitutifs des sous-bassins versants du Tarn et de l'Aveyron.

**Considérant** l'absence de tensions actuelles sur l'alimentation en eau potable ;

*Sur proposition du chef du bureau ressources en eau*

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> - Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

#### Article 1.1 - Décision

Il est fait application des dispositions de limitation des usages suivants par chaque zone d'alerte ci-après (cf annexe 1 et 2) :

Zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de restrictions	Depuis le	Restrictions antérieures
<b>Agout</b>				
76_81_0007	Agout non réalimenté et ses affluents			
76_81_0008	Affluents de l'Agout moyen			
76_81_0009	Agout moyen			
76_81_0010	Agout réalimenté			
76_81_0011	Affluents de l'Agout aval	<b>Alerte</b>	03/08/24	
<b>Aveyron</b>				
76_81_0036	Aveyron aval			
76_81_0037	Petits affluents de l'Aveyron aval			
<b>Cérou</b>				
76_81_0033	Le Cérou réalimenté			
76_81_0032	Le Cérou non-réalimenté et tous les affluents du Cérou			

Zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de restrictions	Depuis le	Restrictions antérieures
<b>Dadou</b>				
76_81_0014	Dadou réalimenté			
76_81_0015	Dadou non réalimenté et ses affluents			
<b>Sor</b>				
76_81_0016	Sor non réalimenté et tous les affluents du Sor			
76_81_0017	Sor réalimenté			
<b>Tarn</b>				
76_81_0001	Tarn médian			
76_81_0002	Affluents RD du Tarn médian			
76_81_0003	Tarn moyen réalimenté			
76_81_0004	Affluents du Tarn moyen			
76_81_0005	Tarn aval réalimenté			
76_81_0006	Affluents du Tarn aval			
<b>Tescou</b>				
76_81_0018	Tescou non réalimenté			
<b>Thoré</b>				
76_81_0012	Thoré et Arn non réalimentés et leurs affluents			
76_81_0013	Thoré réalimenté			
<b>Vère</b>				
76_81_0031	La Vère réalimentée			
76_81_0030	La Vère non-réalimentée et tous les affluents de la Vère	<b>Alerte</b>	03/08/24	
<b>Viaur</b>				
76_81_0034	Le Viaur aval réalimenté			
76_81_0038	Le Viaur amont réalimenté			
76_81_0035	Le Viaur non-réalimenté et tous les affluents du Viaur			
<b>Petits bassins versants</b>				
76_81_0019	Agros	<b>Alerte renforcée</b>	03/08/24	Vigilance
76_81_0020	Assou	<b>Alerte</b>	31/07/24	
76_81_0021	Bagas	<b>Alerte renforcée</b>	31/07/24	Vigilance
76_81_0022	Bernazobre	<b>Alerte</b>	03/08/24	

Zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de restrictions	Depuis le	Restrictions antérieures
76_81_0023	Ardial (En Guibaud)	Crise	31/07/24	Vigilance
76_81_0024	Dourdou de Camarès amont			
76_81_0025	Rance	Vigilance	29/06/24	
76_81_0026	Durenque			
76_81_0027	Girou	Crise	27/07/24	

Les mesures de restriction sont appliquées à la **zone d'alerte** et sont consultables en annexe 4 du présent arrêté.

La liste des communes et des zones d'alerte **concernées par des restrictions d'usage** sont consultables sur le site **VigiEau** : <https://vigieau.gouv.fr/>

## Article 2 - Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

### Article 2.1 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent aux prélèvements réalisés dans :

- les bassins versants et cours d'eau désignés,
- leurs affluents ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,

Les nappes d'accompagnement sont définies à l'article 9.1 de l'arrêté cadre interdépartemental du 30/06/23 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas :

- si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage,
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

### Article 2.2 – Sectorisation

Les mesures de limitation s'appliquent au point de prélèvement, en fonction de la zone d'alerte.

A l'exception des bassins versants où sont organisés des tours d'eau et des adaptations prévues aux articles 1.4 et 1.5 ci-après, les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon les modalités suivantes :

Niveau de gravité		Modalité de restriction
<b>Niveau 1 - Alerte</b>	<b>30%</b>	Prélèvements interdits en rive droite des cours d'eau du samedi 8 heures au dimanche 8 heures et du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures. Prélèvements interdits en rive gauche des cours d'eau du dimanche 8 heures au lundi 8 heures et du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures.
<b>Niveau 2 - Alerte renforcée</b>	<b>50%</b>	Prélèvements interdits en rive droite des cours d'eau du jeudi 20 heures au lundi 8 heures. Prélèvements interdits en rive gauche des cours d'eau du lundi 8 heures au jeudi 20 heures.
<b>Niveau 3 - Crise</b>	<b>100%</b>	Interdiction totale

### Article 2.3 – Irrigation collective - Aménagements

Les ASA et structures collectives d'irrigation pourront présenter à la DDT un programme de mesures permettant de respecter la restriction en vigueur. Ce dernier ne pourra être mis en œuvre qu'après validation par la DDT. Dans l'attente de cette validation, la restriction de droit commun s'applique.

### Article 2.4 – Maraîchage, Horticulture et irrigation localisée - Aménagements

Concernant le maraîchage et l'horticulture (floriculture, pépinière), dites "cultures prioritaires", les contraintes culturales de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non plus en jours (il en est de même pour l'irrigation localisée comme le goutte-à-goutte ou la micro-aspersion), selon les modalités détaillées ci-après :

Modalités	Niveaux de gravité		
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<b>Agriculture</b>			
Cultures prioritaires	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00
Toutes cultures en goutte-à-goutte ou micro aspersion	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction totale

### Article 2.5 – Arrosage gravitaire

L'arrosage gravitaire des prairies naturelles ou artificielles à partir des cours d'eau visé à l'article 1er et de leurs affluents est interdit.

### Article 2.6 – Remplissage des retenues

Les prises d'eau en rivière destinées au remplissage des retenues d'eau (lacs, fosses, moulins ...) placées en dérivation doivent être hermétiquement closes à compter du 1<sup>er</sup> juin.

Les fosses tampons étanches destinées au stockage de l'eau doivent être considérées comme un système d'irrigation et respecter les prescriptions du présent arrêté. Toutefois, pour celles ayant fait l'objet d'une estimation de leur volume, validée par l'administration, l'irrigant pourra pomper jusqu'à la limite de capacité de la dite fosse, sans possibilité de nouveau remplissage.

### Article 2.7 – Les usages prioritaires

L'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures ne sont pas soumis aux restrictions suivant les articles 9.4 de l'ACI du sous-bassin versant du Tarn du 30 juin 2023, 10 de l'ACI des sous-bassins versants de l'Aveyron et du Lemboulas et 6.4 de l'ACD du sous-bassin versant du Girou du 27 septembre 2023.

## Article 3 - Mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le milieu et des usages pour les particuliers, entreprises et collectivités

---

### Article 3.1 : Définition

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau, direct ou indirect, réalisé dans les eaux souterraines et les eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau dont le mode gestion est dit connecté du milieu y compris les prélèvements à usage domestique.

### Article 3.2 : Cas général

Les mesures de restriction sont appliquées à la **zone d'alerte**.

Les restrictions s'appliquent **sans distinction du milieu de prélèvement** : eaux superficielles (ESU : cours d'eau, plan d'eau) et les eaux souterraines (ESO : nappes d'accompagnement et nappes déconnectées).

Le détail des restrictions est consultable en **annexe 4** du présent arrêté.

### Article 4 - Mesures de limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable pour les particuliers, entreprises, collectivités et exploitants agricoles

---

Aucune restriction ne s'applique aux usages issus du réseau d'alimentation en eau potable.

Code INSEE	Libellé de la commune	Niveau de restriction
	Sans objet	

Toutefois, le maire peut prendre un arrêté prescrivant des mesures de limitation d'usage de l'eau potable, même si la ressource du réseau d'adduction d'eau potable n'est pas en tension, dès lors que la commune est soumise à restriction sur les milieux naturels.

De même, les restrictions peuvent être modulées et renforcées (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...) par la collectivité et il convient donc de se renseigner auprès de la mairie.

En ce qui concerne les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ces dernières doivent se référer à leur arrêté de prescription spécifique en matière de prélèvement d'eau, en particulier en période de sécheresse, lequel précise la nature des restrictions sur l'ensemble de leurs prélèvements.

### Article 5 : Mesures de réduction des prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

---

Toutes les ICPE qui relèvent du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> sont soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

Certaines ICPE sont soumises à des prescriptions spécifiques dites "sécheresse" par arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau durant la période d'étiage.

Pour les installations soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 et à des prescriptions spécifiques dites "sécheresse" par arrêté préfectoral, les mesures les plus contraignantes s'appliquent.

Le niveau de gravité (alerte, alerte renforcée, crise) est défini par le niveau de la zone d'alerte (selon article 1er) dont relève le ou les prélèvements de l'installation en eaux superficielles et en eaux souterraines. Si une installation relève de plusieurs zones d'alerte, le niveau de gravité de l'installation est le niveau le plus élevé.

Si un niveau de gravité est déclenché, les mesures de réduction s'appliquent sur le cumul des prélèvements (les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable et les prélèvements en eaux superficielles et les prélèvements en eaux souterraines) selon des modalités définies par l'arrêté "sécheresse" ICPE spécifique ou par l'arrêté du 30 juin 2023.

Les mesures de réduction spécifiques aux prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable sont le cas échéant définies dans les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral "sécheresse" ICPE ou les prescriptions prises par le maire de la commune ou celles définies par le présent arrêté, à l'article 4 relatif aux mesures de limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable ainsi que son annexe 4.

## Article 6 : Travaux en cours d'eau

---

En cas de restriction sur la zone d'alerte concernée, les travaux en cours d'eau sont reportés en dehors de la période d'étiage sauf :

- ◆ si le cours d'eau est en situation d'assec total naturellement c'est-à-dire en l'absence de prélèvements d'origine anthropique,
- ◆ pour des raisons de sécurité,
- ◆ si un acte administratif le permet. Le service de police de l'eau doit être contacté pour définir les modalités et périodes d'intervention.

## Article 7 – Durée et validité

---

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 03 août 2024 à 08h00** et restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2024 sauf abrogation.

## Article 8 – Abrogation

---

L'arrêté préfectoral du **24 juillet 2024** réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

## Article 9 – Publicité

---

Le présent arrêté est :

- ◆ publié :
  - ✓ au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn,
  - ✓ sur le portail Internet des services de l'État du département du Tarn,
- ◆ adressé au maire de chaque commune concernée pour :
  - ✓ affichage pour une durée d'un mois,
  - ✓ tenue à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage,
- ◆ transmis au préfet coordonnateur de bassin.

## Article 10 – Exécution

---

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de la Gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le 31 juillet 2024

le secrétaire général, chargé de  
l'administration de l'État dans le département



*Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire . Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

Annexe 1 : zones d'alertes sécheresse avec les niveaux de restriction

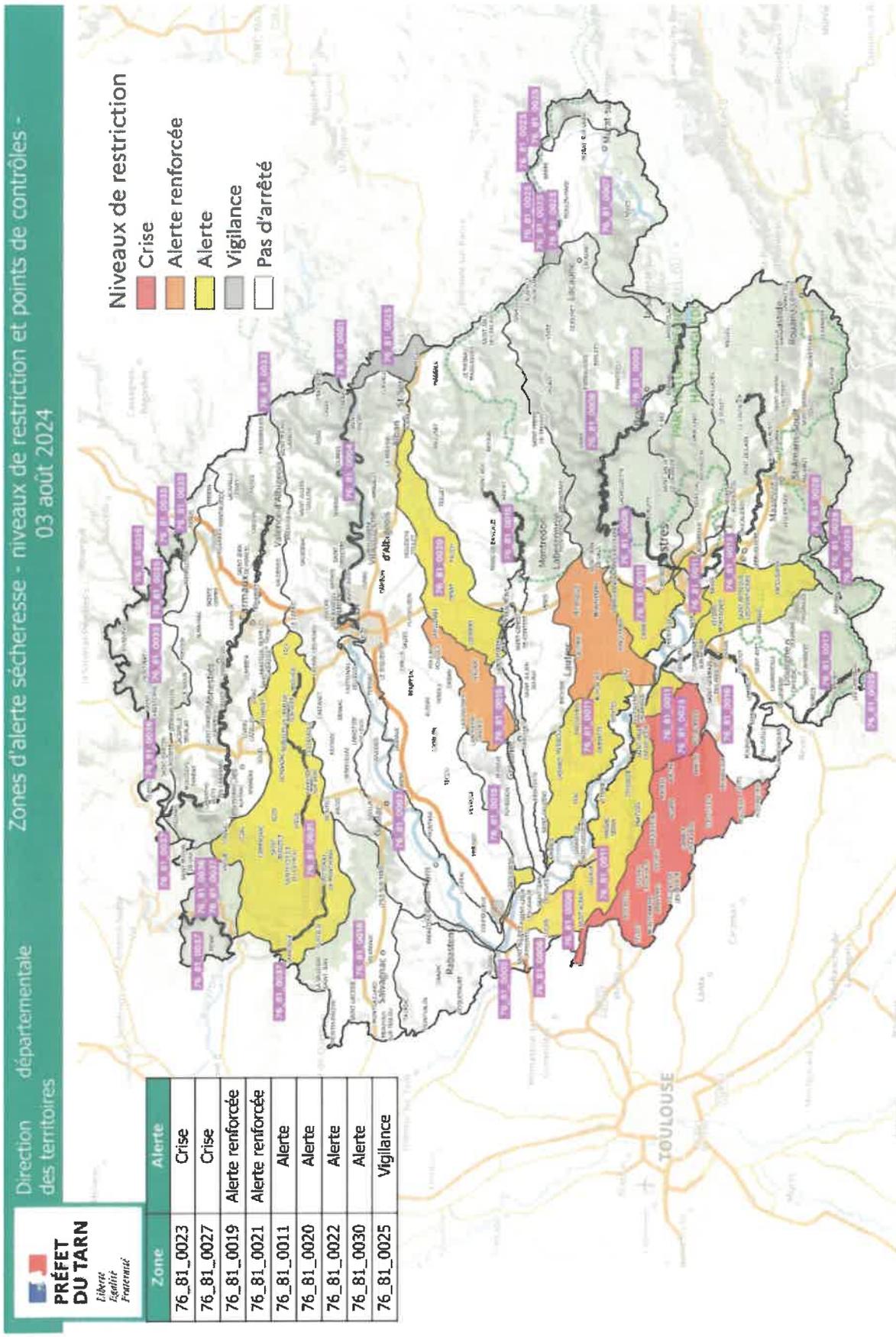
Annexe 1 bis : carte des zones d'alertes du département du Tarn

Annexe 2 : liste des communes concernées par une limitation des prélèvements d'eau dans le milieu et des usages pour les particuliers, entreprises et collectivités

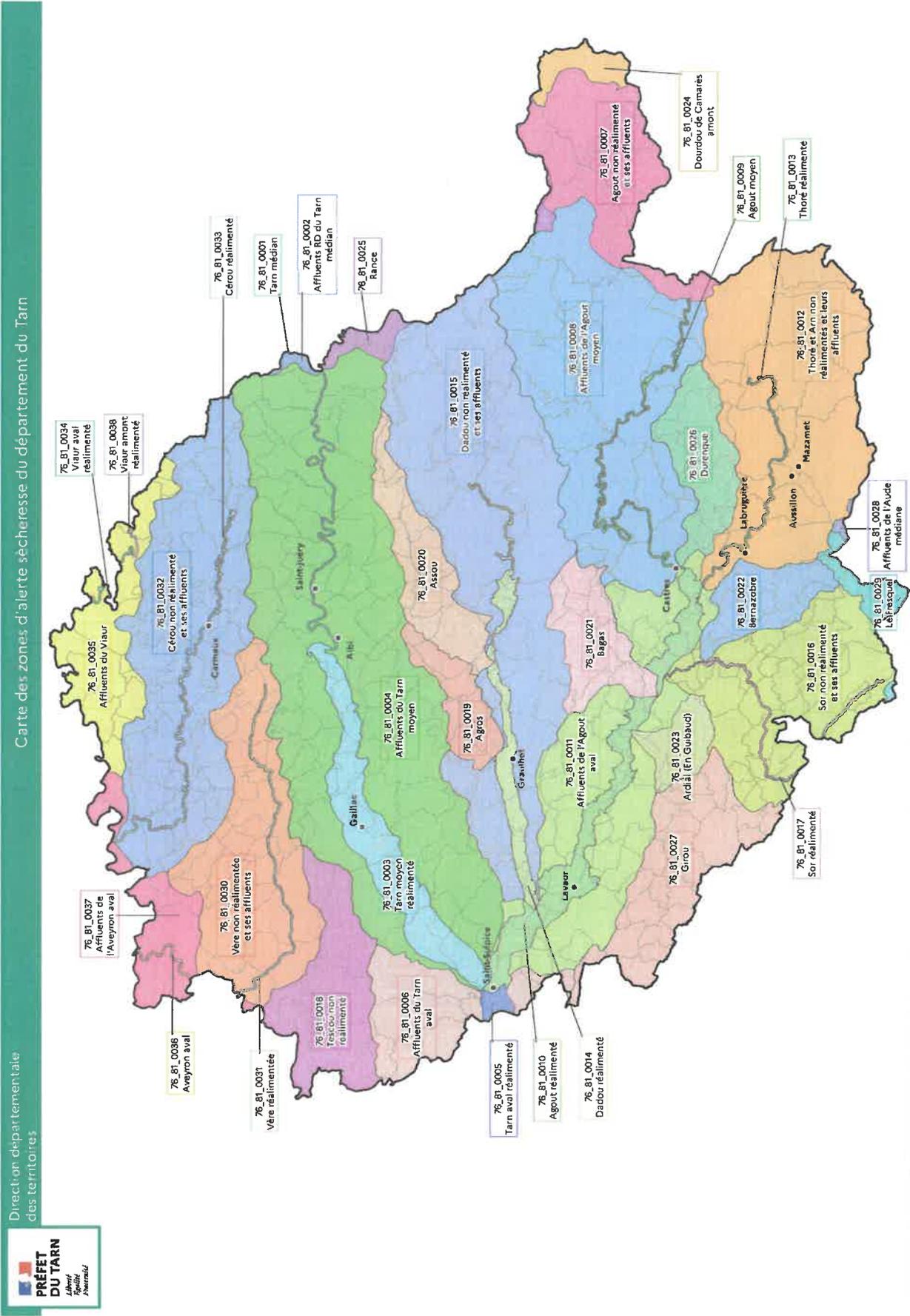
Annexe 3 : liste des communes concernées par une limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable pour les particuliers, entreprises, collectivités et exploitants agricoles

Annexe 4 : tableau des mesures de restrictions par usage

# Annexe 1 : Carte des zones d'alertes avec le niveau de restriction dans le département du Tarn



# Annexe 1 bis : Carte des zones d'alertes pour l'irrigation agricole dans le département du Tarn



## Annexe 2 : liste des communes concernées par les restrictions d'usage depuis le milieu naturel

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81001	AGUTS	Crise
81003	ALBAN	Alerte
81006	ALGANS	Crise
81007	ALOS	Alerte
81010	AMBIALET	Alerte
81011	AMBRES	Alerte
81012	ANDILLAC	Alerte
81015	APPELLE	Crise
81016	ARFONS	Alerte
81022	BANNIERES	Crise
81023	BARRE	Vigilance
81025	BELCASTEL	Crise
81030	BERTRE	Crise
81039	BRIATEXTE	Alerte
81040	BROUSSE	Alerte renforcée
81041	BROZE	Alerte
81044	CABANES	Alerte
81046	CADALEN	Alerte renforcée
81048	CAGNAC-LES-MINES	Alerte
81050	CAMBON-LES-LAVAU	Crise
81051	CAHUZAC-SUR-VERE	Alerte
81054	CAMBOUNET-SUR-LE-SOR	Alerte
81056	CAMPAGNAC	Alerte
81058	CARBES	Alerte
81061	CASTANET	Alerte
81064	CASTELNAU-DE-MONTMIRAL	Alerte
81065	CASTRES	Alerte renforcée
81067	CESTAYROLS	Alerte
81070	COUFOULEUX	Alerte
81075	CUQ-LES-VIELMUR	Alerte renforcée
81076	CUQ-TOULZA	Crise
81077	CURVALLE	Vigilance
81078	DAMIATTE	Alerte
81079	DENAT	Alerte
81080	DONNAZAC	Alerte

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81084	ESCOUSSENS	Alerte
81087	FAYSSAC	Alerte
81088	FAUCH	Alerte
81092	FIAC	Alerte
81095	FRAUSSEILLES	Alerte
81096	FRAYSSE (LE)	Alerte
81097	FREJAIROLLES	Alerte
81098	FREJEVILLE	Alerte
81101	GARRIC (LE)	Alerte
81102	GARRIGUES	Crise
81104	GIROUSSENS	Alerte
81105	GRAULHET	Alerte renforcée
81108	ITZAC	Alerte
81109	JONQUIERES	Alerte renforcée
81114	LABASTIDE-GABAUSSE	Alerte
81116	LABASTIDE-SAINT-GEORGES	Alerte
81117	LABESSIERE-CANDEIL	Alerte renforcée
81118	LABOULBENE	Alerte renforcée
81119	LABOUTARIE	Alerte
81120	LABRUGUIERE	Alerte
81124	LACAUNE	Vigilance
81126	LACOUGOTTE-CADOUL	Crise
81127	LACROISILLE	Crise
81132	GUIALENS-L'ALBAREDE	Crise
81133	LAMILLARIE	Alerte
81136	LARROQUE	Alerte
81138	LASGRAISSES	Alerte renforcée
81139	LAUTREC	Alerte renforcée
81140	LAVAU	Crise
81145	LISLE-SUR-TARN	Alerte
81146	LIVERS-CAZELLES	Alerte
81147	LOMBERS	Alerte
81148	LOUBERS	Alerte
81150	LUGAN	Alerte
81151	MAGRIN	Crise
81152	MAILHOC	Alerte
81157	MARZENS	Crise
81159	MASSAC-SERAN	Alerte
81160	MASSAGUEL	Alerte
81162	MAURENS-SCOPONT	Crise

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81166	MILHAVET	Alerte
81167	MIOLLES	Vigilance
81169	MISSECLE	Alerte
81173	MONTCABRIER	Crise
81174	MONTDRAGON	Alerte renforcée
81176	MONTELS	Alerte
81177	MONTFA	Alerte renforcée
81179	MONTGEY	Crise
81181	MONTPINIER	Alerte renforcée
81182	MONTREDON-LABESSONIE	Alerte renforcée
81187	MOULAYRES	Alerte renforcée
81188	MOULIN-MAGE	Vigilance
81189	MOUZENS	Crise
81190	MOUZIEYS-TEULET	Alerte
81192	MURAT-SUR-VÈBRE	Vigilance
81195	NAVES	Alerte
81197	NOAILLES	Alerte
81198	ORBAN	Alerte renforcée
81203	PAULINET	Alerte
81205	PÉCHAUDIER	Crise
81206	PENNE	Alerte
81207	PEYREGOUX	Alerte renforcée
81211	POULAN-POUZOLS	Alerte renforcée
81212	PRADES	Crise
81213	PRATVIEL	Crise
81214	PUECHOURSI	Crise
81216	PUYCALVEL	Alerte renforcée
81217	PUYCELSI	Alerte
81218	PUYGOUZON	Alerte
81219	PUYLAURENS	Crise
81222	REALMONT	Alerte
81227	ROQUECOURBE	Alerte renforcée
81229	ROQUEVIDAL	Crise
81233	TERRE-DE-BANCALIE	Alerte
81234	ROUSSAYROLLES	Alerte
81235	SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES	Alerte
81236	SAINT-AGNAN	Crise
81243	SAINT-BEAUZILE	Alerte
81246	SAINTE-CECILE-DU-CAYROU	Alerte
81248	SAINT-GAUZENS	Alerte

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81251	SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS	Crise
81252	SAINT-GERMIER	Alerte renforcée
81255	SAINT-JEAN-DE-RIVES	Alerte
81256	SAINT-JEAN-DE-VALS	Alerte renforcée
81261	SAINT-LIEUX-LES-LAVAU	Alerte
81266	SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX	Crise
81270	SAINT-SERNIN-LES-LAVAU	Crise
81271	SAINT-SULPICE	Alerte
81273	SAIX	Alerte
81276	SALVAGNAC	Alerte
81281	SEMALENS	Alerte
81283	SENOUILLAC	Alerte
81286	SERVIES	Alerte
81287	SIEURAC	Alerte
81289	SOUAL	Alerte
81290	SOUEL	Alerte
81291	TAIX	Alerte
81295	TEILLET	Alerte
81298	TEULAT	Crise
81299	TEYSSODE	Crise
81300	TONNAC	Alerte
81309	VAOUR	Alerte
81310	VEILHES	Crise
81311	VENES	Alerte renforcée
81312	VERDALLE	Alerte
81313	VERDIER (LE)	Alerte
81315	VIELMUR-SUR-AGOUT	Alerte renforcée
81316	VIEUX	Alerte
81317	VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS	Alerte
81318	VILLENEUVE-LES-LAVAU	Crise
81319	VILLENEUVE-SUR-VERE	Alerte
81320	VINDRAC-ALAYRAC	Alerte
81322	VIRAC	Alerte
81323	VITERBE	Alerte
81324	VIVIERS-LES-LAVAU	Crise
81325	VIVIERS-LES-MONTAGNES	Alerte
81326	SAINTE-CROIX	Alerte

### **Annexe 3 : liste des communes concernées par les restrictions d'usage depuis le réseau d'eau potable**

<b>Code INSEE</b>	<b>Libellé de la commune</b>	<b>Niveau de restriction</b>
	Sans objet	

Le maire peut prendre un arrêté prescrivant des mesures de limitation d'usage de l'eau potable, même si la ressource du réseau d'adduction d'eau potable n'est pas en tension, dès lors que la commune est soumise à restriction sur les milieux naturels.

De même, les restrictions peuvent être modulées et renforcées (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...) par la collectivité et il convient donc de se renseigner auprès de votre mairie.

# ANNEXE 4 (1/2) : Restriction par milieu prélevé et par usage selon le niveau de gravité de l'étiage

Usagers		Usages	Ressource concernée		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage										
			Milieux naturels Prélevés dans les AC, le milieu (EQUIESO) et les compartiments côtiers	Par l'usage	Réseau d'alimentation en eau potable										
P	E	C	A	Vigilance			Alerte			Avertissement			Crise		
<b>1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux</b>															
x	x	x	x	oui	oui	oui	Information via communiqué de presse + Information de l'OUIC ou de la Chambre d'agriculture de la Lozère + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIC ou la chambre d'agriculture de la Lozère	Réduction de 30 % en volume ou en temps (de 13h00 à 20h00) EVOU EVOU Pour les ASA et structures collectives : réduction de 30 % en débit (cf article 16) + Pour les cas particuliers du maïs, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation localisés (goutte-à-goutte, micro-aspiration) : En temps (cf article 17) EVOU EVOU Pour les tours d'eau organisés : 30 % en débit (tours d'eau organisés) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIC	Interdiction de 2 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 25% du temps ou de débits de prélèvement) EVOU EVOU Réduction de 50 % en volume ou en temps (de 08h00 à 20h00) EVOU EVOU Pour les ASA et structures collectives : Réduction de 50 % en débit (cf article 16) + Pour les cas particuliers du maïs, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation localisés (goutte-à-goutte, micro-aspiration) : En temps (cf article 17) EVOU EVOU Pour les tours d'eau organisés : 50 % en débit + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIC	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou de débits de prélèvement) EVOU EVOU Réduction de 50 % en volume ou en temps (de 08h00 à 20h00) EVOU EVOU Pour les ASA et structures collectives : Réduction de 50 % en débit (cf article 16) + Pour les cas particuliers du maïs, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation localisés (goutte-à-goutte, micro-aspiration) : En temps (cf article 17) EVOU EVOU Pour les tours d'eau organisés : 50 % en débit + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIC	Interdiction des prélèvements Sauf adaptations de restrictions moins strictes prévues dans l'arrêté cadre (cf article 16) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIC				
x	x	x	x	oui	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 10h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h	Interdiction totale					
x	x	x	x	oui	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)					
x	x	x	x	oui	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00 + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction de 8h00 à 20h00 + Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction totale Sauf terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (interdiction totale) + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.					
x	x	x	x	oui	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 80 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf + À l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.					
x	x	x	x	oui	oui	oui	Information via communiqué de presse	Information via communiqué de presse	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêtés spécifiques.					
<b>2 - Lavage et nettoyage</b>															
x	x	x	x	oui	oui	oui	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) + Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire + Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur						
x	x	x	x	oui	oui	oui	Information via communiqué de presse	Information totale Sauf impératif sanitaire	Information totale Sauf impératif sanitaire						

# ANNEXE 4 (2/2) : Restriction par milieu prélevé et par usage selon le niveau de gravité de l'étiage

Usagers P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole		Usages	Ressource concernée par l'usage		Vigilance		Alerte		Alerte renforcée		Crise
			Milieux naturels Préciser dans les AC le milieu (ESU/ESO) et les compartiments concernés	Réseau d'alimentation en eau potable	Information via communiqué de presse	Intervention	Intervention	Intervention totale			
x	x	x	Nettoyage des façades, bûches, trottoir, voiries et autres surfaces imperméabilisées	oui	oui	Information via communiqué de presse	Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Sauf impératif sanitaire et sécuritaire	Sauf impératif sanitaire et sécuritaire	Intervention totale	Intervention totale
<b>3 - Loisirs</b>											
x		x	Remplissage de piscines familiales	oui	oui	Information via communiqué de presse	Intervention totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Intervention totale	Intervention totale	Intervention totale	Intervention totale
x	x	x	Remplissage de piscines accueillant du public	oui	oui	Information via communiqué de presse	Intervention totale sauf remise à niveau. Sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS	Intervention totale	Intervention totale	Intervention totale	Intervention totale
x	x	x	Vidange de piscines	oui	oui	Information via communiqué de presse	Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : (...) d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les versements soient sans influence sur le qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogeations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."	Intervention totale	Intervention totale	Intervention totale	Intervention totale
x	x	x	Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	oui	oui	Information via communiqué de presse	Intervention totale	Intervention totale	Intervention totale	Intervention totale	Intervention totale
x	x	x	Navigation fluviale	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Intervention totale	Intervention totale	Intervention totale	Intervention totale	Intervention totale
x	x	x	Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	oui	Information via communiqué de presse	Intervention totale	Intervention totale	Intervention totale	Intervention totale	Intervention totale
x	x	x	Opérations (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges, pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Intervention possible du piénement du lit mouillé sur appréciation des enjeux locaux (dont zonages des fédérations sportives) à définir dans les arrêtés départementaux de restriction temporaire (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)	Intervention systématique du piénement du lit mouillé (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)	Intervention systématique du piénement du lit mouillé (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)	Intervention systématique du piénement du lit mouillé (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)	Intervention systématique du piénement du lit mouillé (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)
<b>4 - ICPE hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques</b>											
x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE pour les besoins en eau liés au process (pour les autres usages, se référer aux différentes rubriques de l'arrêté cadre). Les opérations exceptionnelles, consommatrices d'eau et polluantes sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélevement devra être rempli hebdomadairement.	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE pour les besoins en eau liés au process (pour les autres usages, se référer aux différentes rubriques de l'arrêté cadre). Les opérations exceptionnelles, consommatrices d'eau et polluantes sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélevement devra être rempli hebdomadairement.	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE pour les besoins en eau liés au process (pour les autres usages, se référer aux différentes rubriques de l'arrêté cadre). Les opérations exceptionnelles, consommatrices d'eau et polluantes sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélevement devra être rempli hebdomadairement.	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE pour les besoins en eau liés au process (pour les autres usages, se référer aux différentes rubriques de l'arrêté cadre). Les opérations exceptionnelles, consommatrices d'eau et polluantes sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélevement devra être rempli hebdomadairement.
x	x	x	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Le fonctionnement par échueses (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur régime d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période	Le fonctionnement par échueses (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur régime d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période	Le fonctionnement par échueses (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur régime d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période	Le fonctionnement par échueses (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur régime d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période	Le fonctionnement par échueses (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur régime d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période
x		x	Manceuvres des vannes d'installations hydrauliques	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, quel que soit leur régime d'eau, du 1er juin au 31 octobre, sont interdites, à l'exception :	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, quel que soit leur régime d'eau, du 1er juin au 31 octobre, sont interdites, à l'exception :	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, quel que soit leur régime d'eau, du 1er juin au 31 octobre, sont interdites, à l'exception :	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, quel que soit leur régime d'eau, du 1er juin au 31 octobre, sont interdites, à l'exception :	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, quel que soit leur régime d'eau, du 1er juin au 31 octobre, sont interdites, à l'exception :
x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	oui	oui	Information via communiqué de presse	Le remplissage de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisées par arrêté préfectoral.	Le remplissage de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisées par arrêté préfectoral.	Le remplissage de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisées par arrêté préfectoral.	Le remplissage de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisées par arrêté préfectoral.	Le remplissage de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisées par arrêté préfectoral.
<b>5 - Rejets dans le milieu naturel</b>											
x	x	x	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Intervention totale sauf autorisation administrative	Intervention totale	Intervention totale	Intervention totale	Intervention totale

